



COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME RÉSOLUTION 43/2022

Mesures conservatoires n° 433-22 M.A.C. concernant Haïti Le 30 août 2022 Original: espagnol

I. INTRODUCTION

- 1. Le 6 juin 2022, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine », « la Commission » ou « la CIDH ») a été saisie d'une requête de mesures conservatoires présentée par Rony Joseph (« le requérant »), dans laquelle celui-ci prie instamment la Commission de demander à l'État d'Haïti (« Haïti » ou « l'État ») d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de M^{me} M.A.C. (« la bénéficiaire proposée »). Selon la demande, la bénéficiaire proposée, qui s'identifie comme défenseur des droits humains des femmes en Haïti, est en danger en raison des menaces et du harcèlement dont elle fait l'objet dans le cadre de sa quête de justice pour des actes de violences sexuelles qu'elle aurait subies.
- 2. Conformément au paragraphe 5 de l'article 25 de son Règlement, la CIDH a demandé des informations aux deux parties le 8 juillet 2022, et elle a reçu les informations demandées de la partie requérante le 11 juillet 2022. La Commission a réitéré la demande d'informations à l'État le 5 août 2022. Toutefois, à la date de publication de la présente résolution, l'État n'a pas donné suite à la demande de la Commission. Les demandeurs ont présenté des informations le 17 août 2022.
- 3. Après avoir examiné les allégations de fait et de droit communiquées par le requérant, la Commission estime que les informations présentées démontrent *prima facie* que la bénéficiaire proposée se trouve dans une situation grave et urgente, ses droits à la vie et à l'intégrité personnelle étant exposés à un risque de dommage irréparable. Par conséquent, il est demandé à l'État d'Haïti : a) d'adopter les mesures nécessaires, en tenant compte d'une perspective de genre, afin de protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de M.A.C. ; b) d'adopter les mesures nécessaires afin que M.A.C. puisse exercer ses activités de défenseur des droits humains sans faire l'objet d'actes d'intimidation, de harcèlement, de menaces ou de violence dans l'exercice de son travail ; c) de convenir avec la bénéficiaire et son représentant des mesures à adopter ; et, d) de faire rapport sur les mesures prises aux fins d'enquêter sur les faits allégués ayant conduit à l'adoption de la présente résolution, dans le but d'éviter qu'ils ne se reproduisent.
- 4. Compte tenu de la nature des informations communiquées dans la présente affaire, la CIDH a décidé de taire l'identité de la bénéficiaire proposée aux fins de la présente résolution. L'État a connaissance de son identité à la suite de la transmission de la demande de mesures conservatoires et des communications ultérieures.





II. RÉSUMÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS

A. Informations communiquées par le demandeur

- 5. La bénéficiaire proposée aurait été victime d'un viol en 2008, alors qu'elle avait 16 ans et vivait chez sa tante. La demande identifie le petit ami de sa cousine comme l'agresseur. En 2010, la bénéficiaire proposée aurait rapporté les faits à un parent, qui a signalé la situation à la cousine du bénéficiaire, laquelle n'a pas cru son histoire et aurait invité l'agresseur présumé à vivre dans la résidence familiale. Dans ce contexte, l'agresseur présumé aurait commencé à empêcher la bénéficiaire proposée de communiquer avec d'autres personnes, la traitant comme un « objet sexuel » et recourant à la violence physique et psychologique pour soumettre M^{me} M.A.C.
- 6. Depuis 2014, l'agresseur présumé a menacé de mort, à plusieurs reprises, la bénéficiaire proposée si elle signalait la situation aux autorités compétentes. La bénéficiaire proposée aurait essayé d'obtenir le soutien des membres de sa famille et de sa communauté, qui n'auraient pas cru son histoire ou auraient ignoré la situation à risque à laquelle elle était exposée.
- 7. Selon le demandeur, la bénéficiaire proposée a commencé à suivre des cours en matière des droits humains en 2018. Elle se serait rendu compte que sa situation relevait de la violence sexiste et de l'esclavage sexuel. Elle aurait commencé à travailler comme vendeuse de produits chimiques afin d'obtenir des moyens financiers pour louer une chambre. Le 27 septembre 2020, la bénéficiaire proposée aurait décidé de dire à son père qu'elle subissait des violences sexuelles et des menaces de mort. Le même jour, une réunion a été convoquée chez M^{me} M.A.C. Son père, un cousin et l'agresseur présumé étaient présents. Le cousin aurait réagi avec surprise et colère. Son père aurait dit que cela n'était rien et que la vie devait continuer.
- 8. Le 29 octobre 2020, la bénéficiaire proposée aurait été menacée par l'agresseur présumé, qui était en possession d'une arme à feu. Le requérant a affirmé que, afin d'obtenir un soutien, la bénéficiaire proposée s'était adressée à la « Fondation Jeklere » (FJKL), à laquelle elle aurait laissé des documents et une vidéo dans laquelle l'agresseur présumé aurait admis l'avoir violée. Un responsable de l'organisation aurait conseillé à la bénéficiaire proposée de déposer une plainte concernant la situation auprès de l'Unité pour la lutte contre les crimes sexuels (ULCS) de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). Le 30 octobre 2020, Mme M.A.C. se serait rendue à l'Office de protection du citoyen (OPC), où un rapport a été établi concernant sa situation, et où il lui a été conseillé de se rendre au service médical de Médecins sans frontières afin que des examens médicaux y soient réalisés. Le même jour, la bénéficiaire proposée aurait déposé une plainte concernant les faits auprès de l'ULCS. Cependant, les agents lui auraient simplement dit de se rendre au parquet de Port-au-Prince.
- 9. Le 3 novembre 2020, la bénéficiaire proposée aurait déposé auprès du parquet une plainte pour viol et menaces de mort. Les autorités auraient décidé d'émettre un mandat d'arrêt contre l'auteur présumé des faits. Le 5 novembre 2020, dans le but d'obtenir une assistance juridique, M^{me} M.A.C. se serait adressée à une organisation de la société civile de défense des droits humains, qui aurait refusé de l'aider. Le même jour, la bénéficiaire proposée se serait rendue au bureau d'une autre organisation de la société civile, où elle aurait obtenu un rendez-vous pour le 10 novembre 2020. Le 10 novembre 2020, la bénéficiaire proposée se serait rendue au bureau de la première organisation qu'elle avait contactée, accompagnée d'une responsable de la deuxième organisation. Bien que M^{me} M.A.C. lui ait fait part du refus antérieur de la première organisation de la soutenir dans le cadre de son affaire, la responsable de la deuxième organisation lui aurait dit que la première organisation devait accepter l'affaire, en vertu d'un accord de coopération entre les deux organisations.





- 10. Le 26 mars 2021, la bénéficiaire proposée se serait adressée à l'organisation chargée de lui apporter une assistance juridique, qui l'aurait informée qu'aucune avancée n'avait été obtenue sur son dossier et qu'elle devait disposer du maximum de preuves possibles afin que son dossier progresse. Le 16 avril 2021, la bénéficiaire proposée aurait envoyé un message à la deuxième organisation, exprimant des doutes quant à l'avancement de son dossier, en raison du fait que l'avocat principal de l'organisation qui lui accordait une assistance juridique était un ami de l'agresseur présumé et fréquentait même sa maison. Le 11 mai 2022, l'avocat principal de ladite l'organisation aurait informé la bénéficiaire proposée qu'il n'était pas en mesure de continuer à la défendre parce que l'auteur présumé des faits était un proche et qu'il avait « reçu des documents sensibles de la part de l'agresseur ». Il aurait transmis son dossier à une troisième organisation de la société civile.
- 11. Le 19 août 2021, ladite organisation a déposé une deuxième plainte pour les mêmes faits auprès d'une juge, qui aurait renouvelé le mandat d'arrêt contre l'agresseur présumé. Le 30 septembre 2021, la juge aurait émis un second mandat d'arrêt. Le 8 octobre 2021, le parquet aurait informé la bénéficiaire proposée que son dossier était entre les mains du juge d'instruction. Selon le requérant, le juge n'aurait pas encore commencé l'instruction de l'affaire, alors que la législation nationale prévoit un délai de deux mois à cet effet.
- 12. Le 10 janvier 2022, un individu circulant à moto aurait menacé la bénéficiaire proposée. Le 15 janvier 2022, la bénéficiaire proposée aurait trouvé une lettre de menaces sur le balcon de sa maison. Le 3 février 2022, la bénéficiaire proposée aurait reçu plusieurs appels menaçants de la part d'individus inconnus. Le parquet en aurait été informé le 3 février 2022. Le requérant a indiqué que les autorités n'auraient ouvert aucune enquête concernant les trois plaintes déposées.
- 13. Le requérant estime que l'inaction des autorités judiciaires serait due à l'influence financière et politique alléguée que l'agresseur présumé exercerait auprès de la police et au sein de la société en général. En outre, les autorités policières et judiciaires auraient indiqué à la bénéficiaire proposée qu'il serait impossible d'exécuter le mandat d'arrêt en raison du fait que l'auteur présumé des faits se trouverait aux États-Unis depuis janvier 2021. Le 14 février 2022, la bénéficiaire proposée aurait envoyé une lettre à l'Office de protection du citoyen, demandant un appui technique et juridique ainsi qu'une protection.
- 14. Le 29 avril 2022, la bénéficiaire proposée aurait été menacée par trois hommes armés alors qu'elle se rendait à une conférence sur les droits humains. Selon la partie requérante, les auteurs des menaces ont dit à la bénéficiaire proposée qu'elle pourrait finir comme les journalistes Diego Charles et Marie Antoinette Duclair si elle continuait à s'exprimer sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et si elle continuait à déposer des plaintes auprès des autorités. Les personnes précitées auraient également décrit les trois plaintes déposées par la bénéficiaire proposée.
- 15. Le 14 juin 2022, M^{me} M.A.C. aurait été victime d'une agression alors qu'elle se déplaçait à bord d'un autobus. La bénéficiaire proposée aurait tenté de porter plainte concernant les faits, mais le fonctionnaire de police aurait déclaré que l'incident s'inscrivait dans le contexte de l'insécurité prévalant dans le pays. Le 23 juin 2022, la bénéficiaire proposée aurait reçu un appel d'une femme, amie alléguée de l'agresseur présumé, qui aurait proféré des paroles dégradantes et des menaces contre M^{me} M.A.C. La bénéficiaire proposée aurait déposé auprès de la DCPJ une plainte concernant l'incident, mais les autorités policières se sont contentées de lui recommander d'être prudente. Selon la partie requérante, le parquet du tribunal de première instance de Port-au-Prince ne serait pas opérationnel depuis le 10 juin 2022, ce qui rendrait impossible le dépôt de toute plainte pour infractions auprès des autorités compétentes.





- 16. Le demandeur aurait conseillé à la bénéficiaire proposée de ne pas arrêter de déposer des plaintes. Toutefois, Mme M.A.C. lui aurait dit qu'elle préférait se suicider plutôt que de porter plainte auprès des autorités haïtiennes, en raison du fait qu'elle serait à nouveau victimisée par les autorités nationales, et elle lui aurait indiqué qu'elle allait mettre fin à sa vie si les autorités ne voulaient pas assurer sa protection face à toutes ces menaces suscitées par l'affaire de violence sexuelle dont elle avait été victime. La bénéficiaire proposée aurait également cessé de participer aux activités qui se déroulent dans la rue et d'assister à ses cours de sciences juridiques à l'Université de Port-au-Prince.
- 17. Le 17 août 2022, la bénéficiaire proposée aurait trouvé sur le balcon de sa maison une lettre de menaces accompagnée d'un projectile d'arme à feu. Le même jour, un homme armé aurait insulté la bénéficiaire proposée et l'aurait menacée en lui disant ce qui suit : Tu as le mois d'août pour retirer ta plainte contre [l'agresseur présumé], sinon même la Police nationale d'Haïti ne retrouvera pas ton corps ; il aurait ajouté : tu t'actives dans plusieurs établissements d'enseignement, à monter les filles et les femmes contre les hommes, en prétendant que tu les éduques sur leurs droits humains, tu mérites d'être torturée et assassinée. L'auteur présumé de ces faits aurait volé le sac et le téléphone de la bénéficiaire proposée. Par la suite, la bénéficiaire proposée se serait rendue au commissariat et aurait déposé une plainte concernant les incidents précités.

B. Informations communiquées par l'État

18. La Commission a demandé des informations à l'État le 8 juillet 2022 et a renouvelé cette demande le 5 août 2022. À ce jour, l'État n'a pas donné suite à la demande de la CIDH.

III. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE GRAVITÉ, D'URGENCE ET D'IRRÉPARABILITÉ

19. Le mécanisme des mesures conservatoires relève des fonctions de la Commission visant à surveiller le respect des obligations en matière des droits humains, telles qu'elles sont énoncées à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains. Ces fonctions générales de surveillance sont à leur tour énoncées à l'article 18(b) du Statut de la CIDH, tandis que le mécanisme des mesures conservatoires est décrit à l'article 25 du Règlement de la Commission. En vertu de cet article, la Commission accorde des mesures conservatoires dans des situations graves et urgentes, et dans lesquelles ces mesures sont nécessaires pour éviter un dommage irréparable.

20. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, « la Cour interaméricaine » ou « Cour IDH ») ont établi à plusieurs reprises que les mesures conservatoires et provisoires ont un double caractère, l'un de protection et l'autre de précaution¹. En ce qui concerne le caractère de protection, ces mesures visent à éviter un dommage irréparable et à préserver l'exercice des droits humains². À cette fin, il convient d'évaluer le problème qui se pose, l'efficacité des actions de l'État face à la situation décrite et le degré de vulnérabilité dans lequel

¹ Voir à ce sujet : Cour IDH. Affaire du centre pénitentiaire de la région de la capitale Yare I et Yare II (prison de Yare). Demande de mesures provisoires présentée par la CIDH concernant la République bolivarienne du Venezuela. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 30 mars 2006, considérant 5 ; Cour IDH. Affaire Carpio Nicolle et al. c. Guatemala. Mesures provisoires. Ordonnance du 6 juillet 2009, considérant 16.

² Voir à ce sujet : Cour IDH. <u>Affaire du centre d'internement judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II</u>. Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour du 8 février 2008, considérant 8 ; Cour IDH. <u>Affaire Bámaca Velásquez</u>. Mesures provisoires concernant le Guatemala. Ordonnance de la Cour du 27 janvier 2009, considérant 45 ; Cour IDH. <u>Affaire Fernández Ortega et al</u>. Mesures provisoires concernant le Mexique. Ordonnance de la Cour du 30 avril 2009, considérant 5 ; Cour IDH. <u>Affaire Milagro Sala</u>. Demande de mesures provisoires concernant l'Argentine. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2017, considérant 5.





se trouveraient les personnes pour lesquelles les mesures sont demandées si celles-ci n'étaient pas adoptées³. En ce qui concerne leur caractère de précaution, les mesures conservatoires ont pour but de préserver une situation juridique pendant qu'elle est examinée par la CIDH. Le caractère de précaution vise à sauvegarder les droits menacés jusqu'à ce que la pétition en cours d'examen devant les organes du système interaméricain soit résolue. Son objet et son but sont d'assurer l'intégrité et l'efficacité de la décision rendue sur le fond et, de cette manière, d'éviter que les droits allégués ne soient lésés, situation qui pourrait rendre la décision finale inopérante ou nuire à son effet utile. À cet égard, les mesures conservatoires ou provisoires permettent à l'État en question de se conformer à la décision finale et, si nécessaire, de mettre en œuvre les réparations prescrites⁴. Aux fins d'une décision et conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de son Règlement, la Commission considère que :

- a. « La gravité de la situation » signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du système interaméricain;
- « L'urgence de la situation » est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire »;
- c. « Le dommage irréparable » signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

21. La Commission rappelle que, en examinant les prescriptions précitées, il n'est pas nécessaire que les faits à l'appui d'une demande de mesures conservatoires soient pleinement vérifiés. Les informations communiquées, aux fins de la détermination d'une situation grave et urgente, doivent être évaluées selon une norme *prima facie*⁵. La Commission rappelle également que, aux termes de son propre mandat, il ne lui appartient pas de déterminer les responsabilités pénales individuelles pour les faits allégués. Il n'y a pas non plus lieu, dans le cadre de la présente procédure, de se prononcer sur des violations des droits consacrés par la Convention américaine ou d'autres instruments applicables⁶, ce qui relèverait à proprement parler du système de pétitions et affaires. L'examen réalisé ci-après se rapporte exclusivement aux prescriptions de l'article 25 du Règlement et peut être effectué sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer dans une appréciation de fond⁷.

³ Voir à ce sujet : Cour IDH. <u>Affaire Milagro Sala</u>. Demande de mesures provisoires concernant l'Argentine. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2017, considérant 5 ; Cour IDH. <u>Affaire du centre d'internement judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II</u>. Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour du 8 février 2008, considérant 9 ; Cour IDH. <u>Affaire de l'Institut pénal de Plácido de Sá Carvalho</u>. Mesures provisoires concernant le Brésil. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 13 février 2017, considérant 6.

⁴ Voir à ce sujet : Cour IDH. <u>Affaire du centre de d'internement judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II</u>. Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour du 8 février 2008, considérant 7 ; Cour IDH. <u>Affaire des journaux "El Nacional" et "Así es la Noticia"</u>. Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour du 25 novembre 2008, considérant 23 ; Cour IDH. <u>Affaire : Luis Uzcátegui</u>. Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour du 27 janvier 2009, considérant 19.

⁵ Voir à ce sujet : Cour IDH. <u>Affaire des résidents des communautés du peuple autochtone Miskitu de la région de la côte nord des Caraïbes concernant le Nicaragua</u>. Prorogation des mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 août 2018, considérant 13 ; Cour IDH. <u>Affaire des enfants et adolescents privés de liberté dans le "Complexo do Tatuapé" de la Fundação CASA</u>. Demande de prorogation des mesures provisoires. Mesures provisoires concernant le Brésil. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 4 juillet 2006, considérant 23.

⁶ CIDH. <u>Résolution 2/2015</u>. Mesures conservatoires n° 455-13. Affaire Nestora Salgado concernant le Mexique. 28 janvier 2015, par 14; CIDH. <u>Résolution 37/2021</u>. Mesures conservatoires n° 96-21. Gustavo Adolfo Mendoza Beteta et famille concernant le Nicaragua. 30 avril 2021, par 33.

⁷ À cet égard, la Cour a noté qu'elle ne saurait, dans le cadre d'une mesure provisoire, examiner le fond d'aucun argument pertinent autre que ceux strictement liés à l'extrême gravité, à l'urgence et à la nécessité d'éviter un dommage irréparable aux personnes. Voir à ce sujet : Cour IDH.





- 22. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 25 de son Règlement, la Commission prend en compte le contexte dans lequel s'inscrit une demande de mesures conservatoires. À cet égard, la Commission a établi qu'il existe un lien entre la violence faite aux femmes, la tolérance de cette violence dans la société haïtienne et l'impunité des auteurs⁸. Ainsi, il existerait une culture du silence autour des victimes de violences sexuelles en raison de la stigmatisation sociale qui entoure de tels actes dans la société⁹. La CIDH a noté que le fait de ne pas reconnaître ces abus comme des violations des droits de la personne dénie aux victimes le droit de recours et mène souvent à la persécution répétée à long terme¹⁰. En outre, les actes de violence perpétrés quotidiennement contre les femmes et l'échec de la justice de l'État à l'égard des victimes perpétuent une situation d'impunité généralisée¹¹ et :
 - [...] dans certains cas, les victimes et leurs familles ont été ciblées par les auteurs des crimes commis à leur égard pour avoir déposé une plainte contre eux et ont été soumis à d'autres mauvais traitements. En outre, les opinions discriminatoires de la société envers les femmes et la tendance à ne pas en faire cas lorsqu'elles se plaignent de la violence constituent des facteurs dissuasifs additionnels les empêchant d'intenter une action en justice. Dans certains cas, leurs allégations sont banalisées ou mises en doute¹².
- 23. Une telle situation persisterait et, dans son rapport annuel de 2021, la Commission a noté avec une profonde inquiétude les obstacles à l'accès aux processus d'enquête et de protection pour les femmes et les filles dans les cas d'agression sexuelle et d'autres formes de violence fondée sur le genre¹³.
- 24. Outre ce qui précède, en 2016, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a abordé un certain nombre de défis de l'État haïtien en matière de droits des femmes, *notamment*:
 - L'absence de loi pénalisant particulièrement les violences faites aux femmes, et notamment les violences domestiques, les violences sexuelles, l'inceste, le viol conjugal et le harcèlement sexuel;
 - L'efficacité limitée des initiatives de lutte contre les violences faites aux femmes, qui ne sont pas pérennes, faute de coordination et de financements sur le budget de l'État et en raison d'une forte dépendance vis-à-vis de financements extérieurs ;
 - L'accès limité pour les femmes et les filles à des dispositifs de protection et d'aide aux victimes, et notamment l'absence de centres d'accueil;
 - Une certaine acceptation sociale des violences domestiques et sexuelles, entourées d'une culture du silence et de l'impunité, ainsi qu'en attestent les faibles taux de condamnation pour les actes de violences sexuelles et autres formes de violences sexistes, alors que le viol reste l'un des crimes les plus signalés dans l'État partie;
 - Le faible signalement des violences faites aux femmes, faute de confiance dans les juges, procureurs et agents de police, et d'un recours trop important à la médiation et à la conciliation dans ce type d'affaires¹⁴.

¹⁰ Ibid, par 79

<u>Affaire James et al. c. Trinité-et-Tobago</u>. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 29 août 1998, considérant 6 ; Cour IDH. <u>Affaire Familia Barrios c. Venezuela</u>. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 avril 2021, considérant 2.

⁸ CIDH. Le droit des femmes de vivre libres de violence et de discrimination en Haïti. OEA/Ser.L/V/II. Doc. 64. 10 mars 2009.

⁹ Ibid, par 79

¹¹ Ibid, par 49

¹² Ibid. par 69

¹³ CIDH. Rapport annuel 2021. Chapitre IV.a Haïti. OEA/Ser.L/V/II. Doc. 64 rev. 1. 26 mai 2022, p. 615.

¹⁴ CEDAW. Observations finales sur les huitième et neuvième rapports périodiques combinés d'Haïti. CEDAW/C/HTI/CO/8-9. 9 mars 2016





- 25. En ce qui concerne la situation des défenseurs des droits humains en Haïti, la Commission a constaté que les membres de la société civile et les journalistes ont été les principales victimes d'épisodes d'extrême violence au cours des dernières années¹5. Le Bureau intégré des Nations unies en Haïti (BINUH) a déclaré que « Les organisations de la société civile et les organisations de défense des droits humains ont continué de subir des menaces et des actes d'intimidation en raison de leur action en faveur des droits humains »¹6, documentant 25 cas de menaces, d'intimidations et d'agressions visant des défenseurs des droits humains, des journalistes, des avocats et des juges entre le 1er septembre 2020 et le 31 mai 2021¹¹. En outre, l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti a déclaré en 2016 qu'il existe des niveaux élevés d'impunité dans les cas d'agressions contre les défenseurs des droits de l'homme¹8. Compte tenu de la situation de risque particulier à laquelle sont confrontés les défenseurs des droits humains en Haïti, la Commission a accordé un certain nombre de mesures conservatoires¹¹9.
- 26. Compte tenu de ce contexte, la CIDH va procéder à l'examen des prescriptions procédurales concernant M^{me} M.A.C.
- 27. La Commission considère que la condition de gravité est remplie. Lorsqu'elle procède à une évaluation concernant cette prescription, la Commission constate que la situation de risque de la bénéficiaire proposée est directement liée à sa quête de justice pour les actes de viol dont elle a été victime et pour son soutien à d'autres femmes victimes de violence sexuelle, dans le cadre de son travail en tant que défenseur des droits humains au sein du *Collectif des femmes victimes de violences*. En ce qui concerne le premier point, la CIDH note que la bénéficiaire proposée a allégué avoir été violée à plusieurs reprises depuis l'âge de 16 ans, prétendument par le partenaire de sa cousine, alors qu'elle vivait sous le même toit. M^{me} M.A.C. n'a pas obtenu le soutien de sa famille et de sa communauté jusqu'à ce qu'elle décide de dénoncer officiellement les faits en 2020.
- 28. La CIDH note que la bénéficiaire proposée se serait adressée à différentes autorités et organisations de la société civile, cherchant à faire reconnaître la responsabilité pénale de son agresseur depuis le 30 octobre 2020. Nonobstant, le 8 octobre 2021, le parquet aurait informé la bénéficiaire proposée que son dossier était entre les mains du juge d'instruction et qu'aucune avancée n'aurait été obtenue à cette date-là. Bien que les autorités judiciaires aient délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de l'auteur présumé des faits (mandat d'arrêt initialement émis le 3 novembre 2020, renouvelé le 19 août 2021, et un second mandat émis le 30 septembre 2021), ceux-ci n'auraient pas été exécutés jusque-là.
- 29. La Commission note que la bénéficiaire proposée aurait été menacée, harcelée, intimidée et agressée au fil du temps, après avoir entamé sa quête de justice et son travail de défense des droits des femmes. Bien que la bénéficiaire proposée ait apparemment déposé des plaintes auprès des instances

¹⁵ CIDH Rapport annuel 2019. Chapitre IV.a. Haïti. OEA/Ser.L/V/II., Doc. 9, 24 février 2020, par 380 [en anglais].

¹⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies. Bureau intégré des Nations unies en Haïti (BINUH). Rapport du Secrétaire Général. S/2021/133, 11 février 2021, par 38 [en anglais].

¹⁷ Conseil de sécurité des Nations Unies. Bureau intégré des Nations unies en Haïti (BINUH). Rapport du Secrétaire Général. S/2021/559, 11 juin 2021, par 41 [en anglais].

¹⁸ Assemblée générale des Nations unies. Conseil des droits de l'homme 31ème session. Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti. A/HRC/31/77, 12 février 2021, par 77 [en anglais].

¹⁹ Voir à ce sujet : CIDH. <u>Résolution 75/2021</u> Mesure conservatoire n° 1175-20 Camille Occius et sa famille concernant Haïti. 4 septembre 2021 (disponible en espagnol). CIDH. <u>Résolution 29/2015</u>. Mesure conservatoire n° 416-15 Membres de l'Ensemble des citoyens compétents à la recherche de l'égalité des droits de l'homme concernant Haïti. 1 er septembre 2015 (disponible en espagnol); CIDH. <u>Résolution 17/2014</u>. Mesure conservatoire n° 161-14. Affaire Pierre Espérance et les membres du Réseau national de défense des droits humains (RNDDH) concernant Haïti. 9 juin 2014 (disponible en espagnol); CIDH. <u>Résolution 10/2013</u>. Mesure conservatoire n° 304-13. Patrice Florvilus et des membres de l'organisation « Défense des opprimés » concernant Haïti. 27 novembre 2013 ; CIDH. <u>Résolution 2/2013</u>. Mesure conservatoire n° 157-13. Membres de l'Union des citoyens conséquents pour le respect des droits de l'homme concernant Haïti. 23 septembre 2013.





compétentes, aucune information n'est disponible sur les mesures prises par les autorités pour donner suite à ces plaintes. À cet égard, la Commission relève les faits allégués ci-après, comme reflétant l'évaluation visant à satisfaire aux prescriptions relatives à la gravité :

- Le 10 janvier 2022, un homme circulant à moto aurait menacé la bénéficiaire proposée;
- Le 15 janvier 2022, la bénéficiaire proposée aurait trouvé sur le balcon de sa maison une lettre de menaces;
- Le 3 février 2022, la bénéficiaire proposée aurait reçu des appels téléphoniques menacants :
- Le 29 avril 2022, la bénéficiaire proposée aurait été menacée par trois hommes armés alors qu'elle se rendait à une conférence organisée par le Collectif des femmes victimes de violence :
- Le 14 juin 2022, M^{me} M.A.C. aurait été victime d'une agression alors qu'elle se déplaçait à bord d'un autobus ;
- Le 23 juin 2022, la bénéficiaire proposée aurait reçu un appel d'une femme, amie alléguée de l'agresseur présumé, qui aurait proféré des paroles dégradantes et des menaces contre M^{me} M.A.C.;
- Le 17 août 2022, la bénéficiaire proposée aurait trouvé sur le balcon de sa maison une lettre de menaces accompagnée d'un projectile d'arme à feu.
- Le même jour, M^{me} M.A.C. aurait été victime d'une agression perpétrée par un homme armé, qui aurait insulté la bénéficiaire proposée et l'aurait menacée de torture et de mort.
- 30. La Commission considère que les événements à risque susmentionnés montrent que la bénéficiaire proposée est confrontée à de graves limitations de sa capacité à exercer librement ses activités en tant que défenseur des droits humains en Haïti et dans le cadre de sa quête de justice pour les actes d'agression dont elle a fait l'objet. A cet égard, la CIDH prend note des allégations de la partie requérante selon lesquelles, à la suite de l'incident du 29 avril 2022, la bénéficiaire proposée aurait été contrainte de cesser de participer aux activités qui se déroulent dans la rue et d'assister à ses cours de sciences juridiques à l'Université de Port-au-Prince.
- 31. Outre les faits examinés, la Commission rappelle que la bénéficiaire proposée a subi un viol, ce qui constitue en soi une atteinte caractérisée et grave à ses droits. Le viol est une forme paradigmatique de la violence faite aux femmes, dont les conséquences dépassent même la personne de la victime²⁰. À cet égard, il est particulièrement inquiétant que, selon les requérants, la bénéficiaire proposée ait exprimé la possibilité de mettre fin à ses jours en l'absence de progrès sur son dossier malgré les plaintes déposées. La CIDH relève que ce qui précède démontre l'absence d'une enquête soucieuse du genre qui tienne compte de l'intégrité psychologique de la bénéficiaire proposée. Elle reflète également l'angoisse de M^{me} M.A.C. d'être victime de nouveaux actes de violence, surtout si l'on tient compte de l'asymétrie alléguée de pouvoir entre l'auteur présumé des faits et la bénéficiaire proposée²¹.
- 32. Compte tenu de l'examen de la situation présentée ci-dessus, la Commission déplore que l'État n'ait pas donné suite à sa requête d'observations concernant la présente demande de mesures conservatoires. Bien que les éléments qui précèdent ne suffisent pas en eux-mêmes à justifier l'octroi d'une mesure conservatoire, ils empêchent la Commission d'obtenir de l'État des informations sur la

²⁰ Cour IDH. Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216, par 109

²¹ Voir à ce sujet, *mutatis mutandis*: Cour IDH. <u>Affaire Barbosa de Souza et al. c. Brésil</u>. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 7 septembre 2021, par 88 et 136





situation de la bénéficiaire proposée. Compte tenu de l'absence de réponse de l'État, la Commission ne dispose pas d'éléments lui permettant de réfuter les allégations de la partie requérante ou d'établir des informations sur les mesures effectivement prises par l'État pour atténuer la situation de risque alléguée par M^{me} M.A.C., à savoir par exemple si une enquête est en cours, si des évaluations de risques ont été réalisées, ou si la bénéficiaire proposée a bénéficié de mesures de protection. La Commission ne dispose pas non plus d'éléments d'appréciation permettant de conclure que les enquêtes ont progressé et permis d'identifier les auteurs présumés, ou que les faits allégués ont été éclaircis.

- 33. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que les informations communiquées par la partie requérante, telles qu'appréciées dans le contexte susmentionné, sont suffisantes pour conclure, selon une norme *prima facie*, que les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de M.A.C. sont gravement menacés. La Commission souligne son inquiétude quant au fait que la situation décrite aurait pour but d'entraver la quête de justice de la bénéficiaire proposée, ainsi que d'intimider et donc d'enrayer le travail de M^{me} M.A.C. en tant que défenseur des droits humains, ce qui à son tour aurait un effet dissuasif sur d'autres femmes victimes de violences sexuelles et d'autres personnes exerçant des activités en matière de défense des droits humains dans le contexte actuel d'Haïti.
- 34. La Commission estime que la prescription relative à l'urgence est remplie, compte tenu de la poursuite et de l'aggravation des agressions, menaces et actes d'intimidation qui auraient été commis à l'encontre de la bénéficiaire proposée, et que sa situation de risque est liée à sa quête de justice et à son travail de défenseur des droits humains. La Commission relève que ces actes sont susceptibles de se répéter dans un avenir proche, ce qui nécessite l'adoption de mesures immédiates pour protéger ses droits. Dans le même sens, comme précédemment indiqué, la Commission ne dispose pas d'informations spécifiques communiquées par l'État qui lui permettraient d'évaluer les mesures qui ont pu être prises pour remédier à la situation de risque alléguée de M^{me} M.A.C.
- 35. La Commission estime que la prescription relative à l'irréparabilité est remplie, dans la mesure où l'impact potentiel sur les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de la bénéficiaire proposés constitue la situation maximale d'irréparabilité.

IV. BÉNÉFICIAIRE

36. La Commission déclare que la bénéficiaire de cette mesure conservatoire est M.A.C., qui est dûment identifiée dans la présente procédure.

V. DÉCISION

- 37. La Commission interaméricaine des droits de l'homme considère que la présente affaire satisfait *prima facie* aux prescriptions de gravité, d'urgence et d'irréparabilité énoncées à l'article 25 de son Règlement. En conséquence, la CIDH demande à Haïti :
 - a) D'adopter les mesures nécessaires, en tenant compte d'une perspective de genre, pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de M.A.C. ;
 - b) D'adopter les mesures nécessaires pour que M.A.C. puisse exercer ses activités de défenseur des droits humains sans faire l'objet d'actes d'intimidation, de harcèlement, de menaces ou de violence dans l'exercice de son travail ;
 - c) De convenir avec la bénéficiaire et son représentant des mesures à prendre ; et,





- d) De faire rapport sur les mesures prises aux fins d'enquêter sur les faits allégués ayant conduit à l'adoption de la présente résolution, dans le but d'éviter qu'ils ne se reproduisent.
- 38. La Commission demande à l'État d'Haïti de l'informer, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la présente résolution, de l'adoption des mesures conservatoires demandées et de mettre à jour régulièrement ces informations.
- 39. La Commission souligne que, conformément au paragraphe 8 de l'article 25 de son Règlement, l'octroi de telles mesures et leur adoption par l'État ne préjugent en rien quant à la violation de droits protégés par les instruments applicables
- 40. La Commission charge son Secrétariat exécutif de notifier la présente décision à l'État d'Haïti et au requérant.
- 41. Approuvé le 30 août 2022, par : Julissa Mantilla Falcón, Présidente; Edgar Stuardo Ralón Orellana, Premier Vice-Président; Margarette May Macaulay, Deuxième Vice-Présidente ; Esmeralda Arosemena de Troitiño ; Joel Hernández García et Carlos Bernal Pulido, membres de la CIDH.

Mario López-Garelli Par autorisation du Secrétaire exécutif